**Reconnaissance des établissements de formation postgraduée**

**Pathologie**

Demande de reconnaissance

Réévaluation

Changement de catégorie

Dénomination exacte de l'établissement

Hôpital / clinique / institut, etc.

Adresse / téléphone

**Direction médicale**

**Responsable de l'établissement:** (nom et prénom)

médecin-chef  médecin adjoint  autre

à plein temps  à temps partiel

Titre de spécialiste en

\*titre de spécialiste fédéral ou reconnu par l’OFSP

www.ofsp.admin.ch – Thèmes – Professions de la santé – Reconnaissance des diplômes ou Reconnaissance d’un titre postgrade

Fonction universitaire

Responsable de l’établissement de formation postgraduée depuis

**Remplaçant:** (nom et prénom)

médecin-chef  médecin adjoint  autre

à plein temps  à temps partiel

Titre de spécialiste en

\*titre de spécialiste fédéral ou reconnu par l’OFSP

www.ofsp.admin.ch – Thèmes – Professions de la santé – Reconnaissance des diplômes ou Reconnaissance d’un titre postgrade

Fonction universitaire

Nom du coordinateur\*, si différent du responsable de l’établissement:

Spécialiste depuis

\*coordinateur= médecin adjoint ou chef de clinique qui coordonne la formation des médecins-assistants à l’interne, cf. glossaire (www.siwf.ch – Formation postgraduée – Pour les responsables des établissements de formation postgraduée)

**Nombre de places de formation dans l'établissement** chefs de clinique assistants

     

dont

- réservées aux candidats au titre de spécialiste de la discipline      

- réservées aux candidats à des titres de spécialiste d’autres

disciplines

**Catégorie souhaitée**

Catégorie A (4 ans)

Catégorie B (3 ans)

Catégorie C (1 an)

Catégorie D (6 mois)

**Critères selon l’art. 41 RFP «Concept de formation postgraduée; postes de formation»**

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

1. Le concept de formation postgraduée joint au formulaire de demande contient-il les informations suivantes (cf. art. 41 RFP, alinéa 1)?

Le nombre de postes de formation spécifique à la discipline et ceux hors discipline a été défini dans une proportion équilibrée par rapport au volume de patients disponibles pour la formation postgraduée.

oui  non

Le nombre de personnes en formation postgraduée est dans une proportion raisonnable par rapport au nombre de formateurs (tuteurs).

oui  non

Le concept explique comment, par qui, quand et où les contenus théoriques et pratiques du programme de formation postgraduée sont enseignés.

oui  non

Une partie du concept décrit de façon séparée les contenus de la formation dispensée aux candidats étrangers à la discipline (notamment aux médecins de famille).

oui  non

Le concept décrit la coopération avec d’autres établissements de formation dans le domaine de la formation postgraduée (groupement d’institutions de formation postgraduée ou réseau de formation postgraduée).

oui  non

1. Passez-vous, avec l'occupant du poste de formation, un contrat de travail écrit décrivant de manière concrète les matières enseignées (accord sur les objectifs d’apprentissage). Le contrat doit en particulier préciser si l'activité du candidat sert à la formation spécifique ou si elle sera validée dans le cadre de l'année dans une autre discipline. Le salaire est fixé en tenant compte des prestations devant être fournies par le médecin en formation. (voir sous www.siwf.ch - Formation postgraduée – Pour les responsables des établissements de formation postgraduée – Modèle de contrat de formation postgraduée). Le salaire est fixé en fonction des prestations que doit fournir le médecin en formation.

oui  non

1. Les formateurs sont-ils au bénéfice d’une formation pédagogique et utilisent-ils les offres «Teach the Teacher».

oui  non

**Critères selon le ch. 5 du programme de formation postgraduée «Critères de classification des établissements de formation postgraduée en chirurgie reconstructive et esthétique»**

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**Exigences posées à tous les établissements de formation postgraduée**

Votre établissement de formation postgraduée reconnu est dirigé par un médecin détenteur d’un titre de spécialiste en pathologie (des conditions analogues peuvent suffire exceptionnellement selon l’art. 39, al. 2, RFP).

oui  non

Le responsable de l’établissement doit veiller à ce que le programme de formation postgraduée soit observé strictement.

oui  non

Le responsable de l’établissement atteste qu’il a accompli la formation continue obligatoire (art. 39 RFP).

oui  non

Les responsables d’instituts privés de pathologie doivent avoir dirigé leur institut pendant au moins deux ans de manière autonome.

oui  non

Votre établissement dispose d’un concept de formation postgraduée actualisé qui spécifie les contenus de formation pour les médecins-assistants ayant pour but d’acquérir le titre de spécialiste de la discipline concernée (formation spécifique à la discipline) et les contenus de formation pour les médecins-assistants ayant pour but d’acquérir un titre de spécialiste dans une autre discipline (formation hors discipline).

oui  non

Votre établissement dispose d’une gestion de la sécurité propre à l’institution, réglant la gestion des risques et des fautes ainsi que leur prévention.

oui  non

Votre établissement dispose d’un système d’annonce propre à la clinique (au département ou à l’institut) ou d’un système d’annonce élaboré par la société de discipline concernée pour les fautes (entre autres Critical Incidence Reporting System: CIRS).

oui  non

Des 6 revues spécialisées suivantes, l’édition la plus récente d’au moins trois d’entre elles est toujours à la disposition des médecins-assistants sous forme de textes imprimés et/ou d’éditions plein texte en ligne: American Journal Surgical Pathology, Human Pathology, Histopathology, American Journal of Clinical Pathologie, Journal Clinical Pathology, Der Pathologe. Un ordinateur avec liaison internet à haut débit est à disposition sur le lieu de travail ou dans son environnement immédiat. Pour les articles de revue et les livres ne se trouvant pas dans l’établissement de formation postgraduée, les assistants ont la possibilité d’accéder à une bibliothèque avec prêts à distance

oui  non

**Equipe médicale**

Système de médecin chef chargé d’enseignement univ.  oui  non

Spécialistes en pathologie à plein temps :

- en pathologie

- avec formation approfondie en cytopathologie clinique

Postes d’assistants

**Prestation diagnostiques**

Pratique régulière des autopsies (adultes et enfants)  oui  non

Examens histopathologies de biopsies et pièces opératoires :

- de tous les organes et systèmes d’organes  oui  non

- du système nerveux central et périphérique  oui  non

- d’une majorité d’organes et systèmes d’organes  oui  non

- d’une partie des organes et systèmes d’organes  oui  non

Examens de cytopathologie :

- du domaine gynécologique (dépistage)  oui  non

- du domaine non gynécologique  oui  non

**Enseignement et recherche, infrastructure**

Participation active à l’enseignement et à la recherche  oui  non

Equipement pour / utilisation de techniques spéciales (microscopie  oui  non

électronique, immunohistochimie, biologie moléculaire)

**Possibilités de formation postgraduée**

Organisation de séances de formation postgraduée internes / externes  oui  non

Accès à une formation postgraduée externe  oui  non

Discussion anatomocliniques régulières avec des représentants d’autres  oui  non

disciplines cliniques

Documentation de résultats d’examens  oui  non

**Important:**

**- Critères pour la classification des établissements de formation postgraduée (chiffre 5 PFC et art. 41 RFP)**

La reconnaissance d’un établissement de formation postgraduée en tant que tel n’est possible que si l’établissement remplit les critères stipulés au chiffre 5 du programme de formation postgraduée ainsi qu’aux alinéas 1 et 3 de l’article 41 de la RFP.

**- Concept de formation postgraduée**

Le concept de formation postgraduée fait partie intégrante des documents accompagnant les de­mandes de reconnaissance / classification / changement de catégorie. Votre demande ne pourra pas être évaluée sans un concept de formation postgraduée (cf. art. 42 RFP).

**- Visites**

Outre le concept de formation postgraduée, les visites sont un second instrument important ser­vant à garantir et à évaluer la qualité de la formation postgraduée. Conformément à l’art. 42 de la RFP, une visite a impérativement lieu lors d’une demande de reconnaissance / classification / changement de catégorie et s’effectue dans les 12 à 24 mois suivant l’entrée en fonction du res­ponsable de l’établissement concerné. Une visite a aussi lieu si le résultat du questionnaire aux médecins-assistants obtient une note insuffisante (≤ 3.5 pour l’évaluation globale). Nous vous faisons également remarquer que lors de reconnaissances ou de réévaluations (changement d’un médecin-chef), seule une évaluation provisoire est possible tant que la visite n’a pas été effectuée.

Les frais de la visite se montent à CHF 5 000.-. Nous vous donnons cette information pour que vous puissiez en tenir compte lors de l’établissement de votre budget. C’est à la société de discipline médicale qu’il incombe prioritairement de décider quels établissements de formation postgraduée font l’objet d’une visite et à quelle date.

Date Responsable de l’établissement Représentant de la direction de l’hôpital

     

**Veuillez joindre s.v.p.:**

attestation d’accomplissement du devoir de formation continue selon la RFC = copie du

diplôme de formation continue (valable pour le responsable **et** le suppléant)

concept de formation postgraduée actualisé

Berne, le 28 août 2013/rj